

MARS / AVRIL 2020

Hors-série

Version numérique uniquement

**En raison de la crise sanitaire
actuelle, nous vous proposons ce
numéro hors-série pour la période
de mars-avril, disponible
uniquement en version numérique
imprimable.**



LES REPONSES A VOS QUESTIONS EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE

Face à une crise sanitaire sans précédent, l'incidence sur la vie quotidienne des communes et des intercommunalités est très forte. Ce dossier sera donc consacré à répondre aux principales questions que vous vous posez actuellement.



Quels sont les services publics qui doivent continuer à fonctionner ?

Le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales a apporté, dans une note du 13 avril 2020, des recommandations pour assurer la continuité démocratique et préciser la nature des services publics qui doivent continuer à fonctionner :

- Les services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales, soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA) ;
- Les services publics de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité, soumis à un PCA ;
- Les services publics des énergies (chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz), soumis à un PCA ;
- Les services des bains douches municipaux, dont la continuité est essentielle pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage, qui reçoivent les logements (mobil-home, caravanes) des gens du voyage qui ne sont pas autorisés à changer d'aire de stationnement en raison des mesures du confinement ;
- Les services d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020 reprises ci-après :
 - ⇒ la tenue d'une permanence pour l'enregistrement des actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès. Les autorisations d'inhumation et de crémation doivent pouvoir être transmises également sans délai.
 - ⇒ la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS seulement si des motifs en justifient l'urgence (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République ;
- Les services des pompes funèbres ;
- Les crèches pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise sanitaire ;
- Les établissements scolaires : un service d'accueil minimum de la petite section à la 3^e est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire dans leur lieu de scolarisation habituel. Le dispositif a

été étendu aux enfants des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique si ces personnels sont dépourvus de solution de garde.

- Les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont incités à établir un service minimum à destination du public prioritaire au titre de la compétence « activités périscolaires et extrascolaires », selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement ;
- les services publics de la voirie et les travaux sur les bâtiments en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers ;
 - Les services publics de l'action sociale (portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique adapté, etc. ;
 - Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance selon le PCA mis en place par la collectivité ;
 - Les services publics des mobilités, dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile/travail (transports en commun en agglomération, transports adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les déplacements strictement nécessaires.

Pour en savoir plus : www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales

Les pouvoirs de police du maire diffèrent-ils ?

L'article L. 2212-2, alinéa 5 du CGCT, confie au maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours* ».

Cet article est complété par les dispositions de l'article L. 2212-4 du même code, selon lequel, « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites* ».

Si les précédents jurisprudentiels font défaut s'agissant des mesures de police envisageables en cas d'épidémies, certains exemples permettent toutefois d'éclairer sur la latitude laissée au maire par le juge administratif.

C'est notamment sur le fondement de ces dispositions que les maires peuvent prendre des arrêtés de péril afin d'ordonner la démolition d'un immeuble (CE, 6 novembre 2013, Maire de Cayenne, req. n° 349245). En effet, en cas de péril grave et imminent, le maire, peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées.

Le maire a donc un rôle important à jouer dans la prévention des épidémies sur le territoire de la commune.

Le maire peut-il imposer le port du masque ?

A l'heure actuelle, il convient de rester prudent sur la prise d'une telle mesure dans le sens où il est difficile pour la population de se doter de masque de protection (achat ou confection). Aussi, la prise d'un arrêté de police imposant le port de masques pourrait être considérée comme une mesure attentatoire aux libertés individuelles au niveau local.

En effet, si le maire dispose du pouvoir d'adopter des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie, ces mesures doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

Or, le juge administratif a considéré, récemment dans un arrêt du 17 avril 2020, qu'une mesure visant à imposer à la population locale le port d'un masque ne pouvait être légale qu'à la double condition qu'elle soit exigée par les raisons impérieuses liées à une situation locale spécifique et qu'elle ne compromette pas la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale ; notion qui paraît difficilement maîtrisable d'un point de vue juridique actuellement en l'absence de texte spécifique sur l'obligation du port du masque en période de crise sanitaire.

Le maire peut-il décider de fermer le cimetière ?

Un maire peut interdire l'accès au cimetière communal pendant une période déterminée par arrêté municipal pris sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) si les éléments en sa possession lui font craindre un afflux de public dans la période considérée.

Au préalable, cette interdiction devra être portée à la connaissance du public (sur internet, par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière).

Cette interdiction ne concerne pas la fréquentation du cimetière pour les opérations liées à l'organisation d'obsèques (dans le respect des mesures barrières préconisées au niveau national)

Quelles sont les adaptations en matière funéraire pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Les règles funéraires ont été adaptées en raison des circonstances exceptionnelles par le décret n° 2020-293, complété par les décrets n° 2020-384 et n° 2020-352 du 27 mars 2020.

Concernant la transmission des actes de décès

Le maire en tant qu'officier d'état civil, ou l'élu qui a reçu délégation en la matière, a la responsabilité de la rédaction de l'acte de décès et de son information auprès des administrations de l'Etat, et de l'INSEE en particulier. Cette mission doit être maintenue de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés dans le cadre d'une permanence « état civil ».

Les déclarations de transports de corps ne sont pas obligatoirement fournies avant l'opération funéraire mais devront être transmises plus tard pour régulariser les situations.

A savoir qu'en cette période, les soins de conservation sont interdits sur les corps jusqu'au 30 avril 2020 quelle que soit la cause du décès.

Concernant les personnes décédées des suites du covid-19

Des mesures spécifiques ont été mises en place. Ces décès font l'objet d'une mise en bière immédiate sans toilette mortuaire. Ce qui signifie que le corps ne peut pas être transporté sans cercueil depuis le lieu du décès.

L'autorisation de fermeture du cercueil doit toujours être délivrée par le maire de la commune où a eu lieu le décès mais elle peut l'être de façon dématérialisée. Le décret prévoit en effet que si cette autorisation n'a pas été obtenue 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, les opérateurs funéraires peuvent procéder à la fermeture du cercueil.

Il est également possible de déroger à la règle du contrôle par tout moyen de l'identité du défunt lors de la fermeture du cercueil (apposition des 2 cachets de cire) en cas de transport du corps hors de la commune, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

En pratique, selon la Direction Générale des Collectivités Locales, les circonstances peuvent impliquer, dans la période d'état d'urgence sanitaire, que le permis d'inhumer soit délivré très peu de temps avant l'inhumation. Le principe porté par décret est que dans ce cas, le maire délivre alors l'autorisation d'inhumer, informé par l'opérateur funéraire que la fermeture du cercueil a bien été effectuée par ses soins, et que l'attestation formelle suivra sous 48 heures.

A quelle date ces règles dérogatoires prendront-elles fin ?

La date a été fixée au 24 juin 2020 c'est-à-dire 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les déclarations de transports, ce délai est prolongé jusqu'au 24 juillet 2020.

Ces dates évolueront si l'état d'urgence sanitaire est prolongé au-delà du 24 mai 2020.

Le maire peut-il mobiliser ses agents pour des missions différentes de celles prévues dans leur cadre d'emploi ?

Juridiquement, il n'existe aucun obstacle pour redéployer les agents communaux sur les missions de continuité des services essentiels, même si ces activités ne sont pas prévues par leur statut particulier. Ces missions sont identifiées dans le PCA.

Dans ce cadre, l'agent mobilisé, réquisitionné par le préfet, et qui refuse sa mobilisation s'expose à une retenue sur rémunération pour service non fait et à l'enclenchement d'éventuelles sanctions disciplinaires, voire une procédure d'abandon de poste après mise en demeure. En revanche, seules les activités essentielles identifiées dans le PCA sont ici concernées et non les missions habituelles des agents qui ne s'imposent pas dans un contexte de confinement (tondre, peindre les salles de classe, etc.).

Comment fonctionne le conseil municipal ?

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, portée jusqu'au 24 mai 2020 actuellement, des règles dérogatoires s'appliquent au fonctionnement du conseil municipal définies aux articles 2 à 4, 6, 7 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

En particulier, l'article 6 permet d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs commissions permanentes et de leurs bureaux.

Le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant, et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, seul le recours au vote au scrutin public est possible. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de celle qui sont présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Comment s'exerce le mandat des conseillers sortants pendant cette phase de transition ?

La prolongation des mandats

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux en fonction avant le 15 mars 2020 conservent leur mandat jusqu'à nouvel ordre (article 19-IV de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

En cas de décès ou démission du maire actuel

Les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau ou des nominations ou, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal (article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020). Le conseil municipal n'a pas à se réunir dans les 15 jours de la démission ou du décès pour élire un nouveau maire pendant cette phase de transition. L'élu choisi conserve ses fonctions jusqu'à l'élection du prochain maire.

Un adjoint démissionnaire ou décédé ne sera pas remplacé tant que le conseil municipal ne sera pas en mesure de se réunir autrement qu'en téléconférence et procéder à un vote à bulletin secret.

Le retrait des délégations d'un adjoint ou d'un conseiller municipal

Pour rappel, seul le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties par arrêté. Il est alors tenu, sans délai, de convoquer le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (article L. 2122-8, al 4 du CGCT).

En cas de retrait de délégation, l'adjoint ou le conseiller perd également son indemnité de fonction.

Le maintien des indemnités de fonction

Les élus sortants qui exercent encore leurs fonctions bénéficient du maintien de leurs indemnités de fonction.

Les élus du 1^{er} tour ne pourront percevoir des indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

Concernant le premier tour des élections, qu'en est-il des personnes élues ?

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour, la date de leur entrée en fonction sera fixée par décret (en juin si la situation sanitaire le permet). Cette date conditionnera la réunion de la 1^{re} séance du conseil municipal.

Quand aura lieu le second tour des élections municipales ?

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a fixé au plus tard la date du 23 mai 2020 pour la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité scientifique pour la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.

Mise à jour

L'annuaire de l'AMV 88

Commune de Nomexy

Démission de Monsieur Raymond HABRANT, Maire

Commune de Les Thons

Décès de Monsieur Roger MOUGIN, Maire

Commune de Harol

Décès de Monsieur Gérard MARULIER, Maire

SDEV (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges) – pages 33 et 312

Nouvelle adresse : 28 rue de la Clé d'Or | BP 142 | 88004 EPINAL Cedex



Du contenu à jour régulièrement

Le site internet de l'AMV 88

En plus des renseignements habituels, toutes les informations liées à la crise sanitaire du covid-19 et aux élections municipales sont mises à jour au fur et à mesure sur notre site internet et nous vous invitons à le consulter régulièrement.

Rendez-vous sur : www.maires88.asso.fr



Agenda

Des dates reportées

Universités des maires et présidents de communautés des Vosges :

Ce rassemblement devait se tenir les 13 et 14 mai prochain. Destiné à accueillir les nouveaux maires (élus ou réélus), il est reporté à une date ultérieure. Nous préparons actuellement son organisation à l'automne 2020.

Programme de formations et d'informations dans le cadre du nouveau mandat :

Les dates communiquées dans le Bim'INFO n°199 (janvier-février 2020) sont reportées ultérieurement.

Focus

La vente du muguet



En raison de la crise sanitaire actuelle, la vente du muguet du 1^{er} mai 2020 sur la voie publique, traditionnellement tolérée et encadrée par des arrêtés municipaux, est strictement interdite cette année.

Prolongation des mandats

L'assurance des maires

La prolongation des mandats prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 soulève un certain nombre d'interrogations à propos de vos assurances de maires.

En tant qu'adhérent, vous bénéficiez automatiquement d'une assurance « Responsabilité Personnelle des maires » prise en charge par l'AMV 88. Par ailleurs, beaucoup d'entre vous ont souscrit par notre biais un contrat « Protection Juridique Personnelle des Maires » auprès de la CIADE, suite à la négociation d'un tarif préférentiel par l'AMV 88.

Pour ces contrats, vous êtes assurés pour toute la durée de votre mandat, prolongation comprise, et ce jusque la prise de fonction du prochain maire.

L'équipe de l'AMV 88 reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : amv88@vosges.fr

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 89 62 / Fax : 03 29 29 89 14 / Mail : amv88@vosges.fr



Attestation de déplacement dérogatoire disponible sous format numérique

Depuis le 6 avril 2020, l'attestation de déplacement dérogatoire est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur sous format numérique. Ainsi, un formulaire comprenant les mêmes rubriques que la version papier peut être renseigné en ligne. Une fois rempli, un fichier sous format PDF est généré.

A noter que pour vos déplacements, il convient toujours de vous munir de l'attestation dérogatoire en cochant la première case relative aux « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant pas être organisées sous forme de télétravail, ou déplacements professionnels ne pouvant pas être différés ».

Pour la télécharger : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

Envisager autrement l'espace public

Aménager les espaces publics à l'échelle du quartier : une opportunité pour faire évoluer le cadre de vie.

L'agriculture urbaine, la santé, la frugalité, l'implication citoyenne ou la sécurité routière sont autant de leviers pour réinterroger la conception des espaces publics.

Le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) propose à travers une infographie dynamique de découvrir des exemples de réalisation très concrètes.

Pour en savoir plus : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/envisager-autrement-espaces-publics-infographie-du-cerema>

Application mobile « STOP COVID »

Le gouvernement poursuit l'élaboration d'une application de traçage des personnes positives au covid-19 pour avertir celles qui sont entrées en contact avec elles, via leur téléphone portable. Elle pourrait être très utile à la sortie du confinement le 11 mai prochain. Le nom de cette application : Stop Covid.

Dans le contexte exceptionnel de gestion de crise, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) estime le dispositif conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) si certaines conditions sont respectées.

La CNIL restera particulièrement attentive aux suites de ce projet ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre effective du dispositif.

Communiqué complet disponible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/publication-de-lavis-de-la-cnil-sur-le-projet-dapplication-mobile-stopcovid>

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2020	130,57	+ 0,92
4 ^e trimestre 2019	130,26	+ 0,95
3 ^e trimestre 2019	129,99	+ 1,20
2 ^e trimestre 2019	129,72	+ 1,53

50 questions-réponses sur le fonctionnement du conseil municipal



De son installation, aux droits de l'opposition, en passant par son règlement intérieur et la procédure d'adoption des délibérations, retrouvez dans ce document l'ensemble des règles de fonctionnement du conseil municipal.

Le Courrier des Maires, mars 2020, n° 343

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Hors-série n°1 uniquement numérique - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9 / Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr